

## Lettre de M. de Saint-Priest relative à la démolition des forts de Marseille, lors de la séance du 28 mai 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre de M. de Saint-Priest relative à la démolition des forts de Marseille, lors de la séance du 28 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 704-705;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_15\\_1\\_6984\\_t1\\_0704\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6984_t1_0704_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Cette motion est adoptée.

L'article 2 du comité (qui deviendra le 3<sup>e</sup>) est adopté après quelques courtes observations.

M. **Barère de Vieuzac**, sur l'article 3 (devenu le 4<sup>e</sup>), propose d'ajouter que la formule du serment sera applicable aux assemblées pour les élections des juges et officiers municipaux.

Cet amendement est adopté.

L'article 4 (devenu le 5<sup>e</sup>) est lu.

M. **l'abbé Gouttes** demande que l'Assemblée s'occupe de tout ce qui peut prévenir des violences dans les assemblées primaires en y prohibant le port de toute espèce d'armes même des bâtons ferrés et autres.

M. **de Reynaud** appuie l'amendement en faisant remarquer que le bâton est à la fois une arme offensive et défensive.

M. **Garat l'aîné** prétend que, malgré l'addition proposée, l'article sera incomplet et inefficace. Il en demande la suppression.

L'article 4 (devenu le 5<sup>e</sup>), est mis aux voix et adopté ainsi que l'amendement de M. l'abbé Gouttes.

L'article 5 du comité (qui deviendra le 6<sup>e</sup>), est adopté sans observations.

M. **Le Chapelier** donne ensuite lecture des articles et des amendements adoptés et le décret se trouve rendu ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. « Les assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux, composés au moins de cent électeurs, pris proportionnellement dans les différents districts, qui procéderont séparément aux élections et qui députeront, chacun, deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

Art. 2. « Les bureaux procéderont tous au même moment, aux élections.

Article 3. « Tout bulletin qui aura été apporté dans les assemblées, et qui n'aura pas été, ou écrit par le votant lui-même, sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejeté comme nul.

Article 4. « Après le serment civique, prêté par les membres de l'assemblée, dans les termes prescrits par le décret du 4 février, le président de l'assemblée, ou de chacun des bureaux, prononcera, avant de commencer les scrutins, cette formule de serment : *Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractères très visibles, et exposée à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen apportant son bulletin lèvera la main, et, en le mettant dans le vase, prononcera à haute voix : *Je le jure.*

« Le même serment sera prêté dans toutes les élections des juges et officiers municipaux, et députés à l'Assemblée nationale.

Article 5. « Aucun citoyen, reconnu citoyen actif, de quelque état ou profession qu'il soit, ne pourra être exclu des assemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des citoyens actifs ; ils assisteront aux assemblées primaires et électorales, sans aucune espèce d'armes, ni bâtons. Une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si

ce n'est que l'on y commit des violences ; auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique. Ce président pourra ainsi, en cas de violences, lever seul la séance, autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'assemblée.

Article 6. « Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur sont renvoyés par les décrets de l'Assemblée nationale ; elles ne prendront aucune délibération sur les matières de législation ou d'administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article 62 du décret sur les municipalités. »

M. **le Président** lit une lettre de M. le garde des sceaux, qui annonce une expédition en parchemin de lettres-patentes sur le décret du 6 de ce mois, portant que les citoyens en procès avec la régie, antérieurement au décret du 22 mars dernier, à l'occasion des droits de marque des cuirs, des fers et autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auraient éprouvés.

Il ajoute, d'après la même lettre, que le roi a accepté ou sanctionné les décrets suivants :

« Le roi a accepté le décret de l'Assemblée nationale, du 22 de ce mois, sur le droit de la paix et de la guerre.

« Sa Majesté a, en même temps, donné sa sanction :

« 1<sup>o</sup> Au décret du même jour, qui déclare qu'il n'échet d'autoriser les officiers municipaux de la commune de Réalmont à un emprunt de 3,000 liv. sauf à eux à imposer le montant de ladite somme, en trois ans, sur les habitants qui payent deux livres et au-dessous, de capitation.

« 2<sup>o</sup> Au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Albi à imposer la somme de 6,000 liv. en deux ans, sur tous les contribuables qui payent douze livres et au-dessus, d'impositions.

« 3<sup>o</sup> Au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Caen à faire un emprunt de 40,000 liv.

« 4<sup>o</sup> Enfin, au décret du 24, qui proroge, jusqu'au 15 août de cette année, le terme fixé pour les échanges des billets de la Caisse d'escompte contre des assignats. »

« Signé : CHAMPION DE CICÉ, Archev. de Bordeaux. »

M. **le Président**. Je dois donner lecture à l'Assemblée de deux lettres que je viens de recevoir. La première est de M. de Saint-Priest sur la *démolition du fort Saint-Nicolas de Marseille* ; la seconde est de M. de La Luzerne et concerne les *frais de l'armement de 14 vaisseaux* (1).

#### Première lettre.

Monsieur le président,

Le roi m'a ordonné de faire part à l'Assemblée nationale des rapports officiels venus de Marseille, mais qui ne m'ont pas été adressés. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Je suis avec respect, etc.

Signé : DE SAINT-PIREST.

(1) Ces deux pièces n'ont pas été insérées au *Moniteur*.

*Extrait d'une lettre de Marseille.*

Un détachement de 200 hommes, ayant le mot d'ordre, est entré dans la citadelle de Marseille, la nuit du 17 au 18 de ce mois : il est monté tout de suite au donjon et s'en est emparé avant la levée du pont.

Ce détachement avait les outils nécessaires pour une démolition et a procédé sur-le-champ à l'ouvrage. Le gouverneur du fort en a donné avis aux officiers municipaux leur observant la convenance d'attendre les ordres du gouvernement et de suspendre une démolition qu'il serait aussi aisé d'effectuer quinze jours plus tard.

Les officiers municipaux se rendirent à la citadelle dans la journée du 18 et firent retirer les ouvriers, mais après le départ de la municipalité, ils recommencèrent le travail en plus grand nombre qu'auparavant.

A 7 heures du soir, quelques officiers municipaux vinrent à la citadelle dire que le conseil général avait décidé que la démolition devait être continuée, ce qui se fit jusqu'à la nuit.

Au point du jour, le 19, les ouvriers ont repris le travail ; les uns disent que le projet est de détruire les embrasures qui regardent la ville, en conservant celles qui regardent la mer. La besogne, en ce cas-là, serait faite en cinq ou six jours.

D'autres prétendent qu'il est question de démolir la citadelle et le fort Saint-Jean et d'en vendre les matériaux.

Le même jour 19, deux officiers municipaux sont venus signifier au commandant du fort une délibération du conseil de la ville, qui les autorise à y faire l'inventaire des effets des magasins.

Il a été sommé d'y assister avec le commandant de l'artillerie, et de signer ce qu'ils ont fait.

Ledit jour une compagnie du régiment de Vexin a chassé son sergent-major, qu'il a fallu faire évader pour sauver sa vie.

*Deuxième lettre.*

Paris, le 27 mai 1790.

Monsieur le président,

Le roi a chargé M. le comte de Montmorin d'annoncer à l'Assemblée nationale, le 14 de ce mois, que les armements de plusieurs puissances maritimes de l'Europe, l'obligeaient, pour le maintien même de la paix et pour la protection de notre commerce, d'ordonner l'armement d'une escadre. Elle sera composée de 14 vaisseaux de guerre, d'un nombre égal de frégates et d'autant de bâtiments légers ou de moindre force. Ce ministre a exposé, de plus, que des fonds extraordinaires seraient nécessaires au département de la marine, pour l'exécution de cette mesure, dont l'Assemblée nationale a voté qu'il serait fait des remerciements au roi. Sa Majesté m'ordonne de vous adresser l'état : 1° des premiers frais qu'occasionneront l'armement même des bâtiments, la levée des équipages, la conduite des matelots, etc.; 2° de la dépense fixe par mois, que nécessitera l'entretien de l'escadre armée.

Je joins à cette lettre un tableau succinct, qui indique le montant de ces dépenses. Je suis prêt à donner tous les détails qui seront demandés.

Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : LA LUZERNE.

*Etat des frais d'armement de 14 vaisseaux, 14 frégates, 4 corvettes, 6 avisos, 2 flûtes et 2 gabarres dont l'équipement vient d'être ordonné par Sa Majesté.*

NAVIRES	
Brest.....	{ Le Majestueux, } 110 canons. L'Auguste, } Les Deux Frères, } 80 canons. L'Amérique, } Le Duguay-Trouin, } Le Ferme, } Le Patriote, } 74 canons. Le Superbe, } Le Téméraire, }
Lorient.....	{ Le Borée, } L'Entreprenant, } 74 canons. Le Fougueux, }
Rochefort ..	{ L'Orion, } Le Généreux, } 74 canons.
FRÉGATES.	
Brest.....	La Cybèle,   port de 18.
Lorient.....	{ La Proserpine, } L'Uranie, } port de 18.
Brest.....	{ La Fidèle, } La Réunion, } La Danse, } La Fine, } La Bellone, } port de 12. La Surveillante, } L'Amphitride, } L'Athalante, } L'Embuscade, }
Rochefort...	{ L'Aglaé, } La Capitaine, } port de 12.
CORVETTES.	
Brest.....	{ La Cérés. } La Fauvette. } Le maréchal de Castries. }
Rochefort...	La Favorite.
AVISOS.	
Brest.....	{ La Levrette. } Le Papillon. } Le Goëland. } Le Cerf. } Le Serin. } L'Espiègle. }
FLÛTES.	
Brest.....	{ Le Marsouin. } La Normande. }
GABARRES.	
Lorient.....	L'Espérance.
Rochefort...	La Truite.
SOMMAIRE.	
Les dépenses courantes, mon-	
tent pour un mois ordinaire à..	1,067,845 liv.
A ajouter, pour la dépense pré-	
alable à payer une fois seulement.	968,200 liv.
Total de la dépense du premier	
mois .....	2,036,045 liv.